

Contrat unique d'insertion - Contrat initiative emploi (CUI - CIE)

Mise à jour : novembre 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes

Depuis le 1^{er} janvier 2010 le contrat unique d'insertion (C.U.I.) est le nouveau cadre légal des dispositifs d'aides à l'embauche à destination des publics dont l'insertion professionnelle est considérée comme difficile. Dans le secteur marchand le CUI est appelé contrat initiative emploi (CIE).

Les conventions CIE et CI-RMA en cours à cette date se poursuivent sans changement jusqu'à la date d'échéance prévue de la convention, et, en cas de prolongation postérieure au 1^{er} janvier 2010, ces conventions se prolongent sous la forme du CUI (en tenant compte de la durée de la convention déjà effectuée).

Les bénéficiaires

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Un arrêté préfectoral détermine les conditions permettant de bénéficier de ce dispositif, le montant de l'aide ainsi que sa durée (cf. tableau en annexe : page 2).

Attention : les CIE ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat.

Le contrat

- ⇒ **Nature du contrat :** CDI ou un CDD dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois ni excéder 24 mois (60 mois pour les travailleurs handicapés, les personnes de plus de 50 ans et les personnes achevant une action de formation en cours).
- ⇒ **Durée de travail :** temps plein ou à temps partiel, **d'une durée minimale de 20h hebdomadaire** (exception pour les salariés de 60 ans et plus, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique).

Attention : des conditions particulières (plus strictes) peuvent résulter de l'arrêté préfectoral déterminant les catégories de personnes bénéficiaires (cf. page 2)

NB : La rupture avant le terme des CUI conclus sous la forme de CDD peut intervenir à l'initiative du salarié, s'il justifie :

- d'une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois
- d'une formation conduisant à une qualification telle que prévue à l'article [L. 6314-1 du code du travail](#).

Aide financière

Aide forfaitaire versée à l'employeur :

- ⇒ **Montant :** fixé par arrêté préfectoral sans pouvoir excéder 47% du SMIC par heure travaillée

- ⇒ **Durée :** celle du CIE et dans la limite de 12 mois renouvellement inclus (60 mois dans certains cas).

NB: A titre dérogatoire une prolongation de 9 mois maximum pourra être accordée par avenant sur des critères tenant exclusivement au bénéficiaire et sous réserve de poursuite du contrat en CDI.

- ⇒ **Paiement :** mensuellement, soit par l'Agence de services et de paiement (ASP), soit par le Département
- ⇒ lorsque le CIE est conclu avec un bénéficiaire du RSA

NB: L'employeur communique aux organismes mentionnés ci-dessus, tous les 3 mois à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié.

Les autres avantages

- ⇒ **Exclusion des effectifs** pendant la durée du CIE (sauf tarification AT)
- ⇒ **Pas d'indemnité de fin de contrat** si le CIE prend la forme d'un CDD
- ⇒ **Exonérations de droit commun** de cotisations patronales de sécurité sociale.
- ⇒ En cas d'embauche d'un **travailleur handicapé**, des aides complémentaires de l'AGEFIPH existent.

Désignation d'un tuteur

L'employeur devra désigner, parmi des salariés volontaires, un tuteur qui sera chargé d'accompagner le bénéficiaire. Ce tuteur devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Il pourra suivre jusqu'à trois bénéficiaires

Rémunération

A minima SMIC ou minimum conventionnel

Formalité

- 1/ Signature d'une **Convention entre l'employeur, le Pôle Emploi** (ou le Département pour les bénéficiaires du RSA) et le futur salarié à signer avant l'embauche du salarié
- 2/ Signature d'un **contrat de travail** CDI ou CDD.

Formation

La **formation est facultative** et doit être prévue dans la convention entre l'employeur et le Pôle Emploi ou le Département. Elle peut donner lieu à une majoration du niveau d'aide accordé.

Arrêté préfectoral n° 15-204 du 12 août 2015

	Publics concernés ou type d'activité	Niveau de l'aide	Durée de l'aide	
CAS 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits depuis 12 mois et plus, ou personnes en difficultés particulières d'insertion (dont bénéficiaires du RSA activité), ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en difficultés particulières d'insertion ou en accompagnement renforcé (parcours CIVIS, ANI des Missions locales, en garantie jeunes, accompagnement intensif jeunes jusqu'à 27 ans révolus assuré par Pôle emploi), ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire. 	25 % du SMIC Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires	1/ Si CDD d'au moins 6 mois: - aide égale à la durée du contrat de travail dans la limite de 12 mois (renouvellement compris) (2) 2/ si CDI : aide de 12 mois	
CAS 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes domiciliées en zone de revitalisation rurale (ZRR) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (dont demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation transitoire de solidarité), ▪ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ASS. 	40 % du SMIC Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires		
CAS 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois), ▪ Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, 	45 % du SMIC Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires		
CAS 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (1) ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, 	40 % du SMIC Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires (1)		
CAS 5	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois en « CIE Starter »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Jeunes de moins de 30 ans</u> en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), - bénéficiaires du RSA socle (1), - demandeurs d'emploi de longue durée 12 mois et plus; - jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H. - être suivi dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance) ; - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. <p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Personnes de 30 ans et plus</u> domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui sont, soit demandeurs d'emploi de longue durée, soit en difficultés particulières d'insertion professionnelle, 	45 % du SMIC Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires		1/ si CDD d'au moins 6 mois: - aide égale à la durée du contrat de travail dans la limite de 12 mois. - Aide renouvelable dans la limite de 12 mois. (2) 2/ si CDI : aide de 12 mois
CAS 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, 	40 % du SMIC Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires		

(1) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon
 (2) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 4 du présent arrêté.